

AVENANT n° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET L'AUTORITÉ DE REGULATION PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITÉ

Entre les soussignées :

L'Autorité des marchés financiers, ci-après AMF, représentée par Monsieur Robert Ophèle, son Président ;

Et,

L'Autorité de régulation professionnelle de la publicité, ci-après l'ARPP, représentée par François d'Aubert.

PREAMBULE

Les parties ont conclu une convention de partenariat le 18 mai 2011, afin d'organiser leurs relations en faveur d'une bonne régulation de la publicité sur les produits financiers (ci-après « La convention »).

Compte tenu des enjeux liés à l'évolution rapide des textes du secteur financier, mais aussi à la transformation des modes de communication, les parties ont souhaité modifier la convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 « Contributions de l'AMF aux travaux de l'ARPP » de la convention est désormais rédigé de la manière suivante :

« Si l'ARPP décide de la solliciter, l'AMF peut apporter son expertise en faveur d'une publicité « claire, exacte et non trompeuse » sur les instruments et services financiers, ainsi que sur les actifs numériques et services sur actifs numériques soumis à sa supervision et son contrôle dans l'objectif :

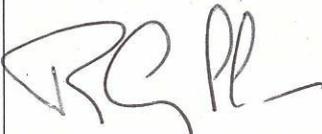
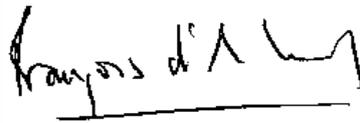
- *D'élaborer des recommandations permettant aux professionnels du secteur d'adapter leurs communications commerciales à des bonnes pratiques partagées,*
- *De mettre à jour ces recommandations,*
- *De contribuer pour ce faire aux travaux de réflexion préliminaires du Conseil Paritaire de la Publicité,*
- *De dégager les bonnes pratiques existantes et recommander leur application à l'ensemble des adhérents de l'ARPP. »*

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la Convention restent inchangées.

Le présent avenant prend effet à la date de signature des deux parties

Fait à Paris, le 19 juillet 2022

<p>Pour l'AMF</p>  <p>Le Président Signature</p>	<p>Pour l'ARPP</p>  <p>Le Président Signature</p>
---	---